

# COMMUNE DE CHAVANNES - DES - BOIS

## REGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES EMOLUMENTS DUS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

---

1. BUT
- Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles sont calculés et perçus les émoluments dus en application du plan général d'affectation du sol, de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier et des règlements qui leur sont attachés.
2. CADRE JURIDIQUE
- Le présent règlement se fonde sur :
- la loi cantonale sur les communes (LC)
  - la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC)
  - la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
  - le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).
3. EMOLUMENTS
- Sont assujettis au paiement d'émoluments toutes personnes ou organismes qui requièrent de la commune des prestations ou un acte administratif tel que autorisation ou permis concernant :
- l'examen de projets de construction, d'aménagement, de plans de quartier ou autres documents de planification
  - une autorisation préalable d'implantation (LATC, art. 119)
  - un permis de construire ou de démolir (LATC, art. 103 ss)
  - un permis d'habiter ou d'utiliser (LATC, art. 128).
- La loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC) définit les ouvrages ou opérations dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis. Il s'agit notamment de toute construction nouvelle, reconstruction, transformation, agrandissement, changement d'affectation, modification de la configuration du sol, démolition.
- Les émoluments sont dus en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation ou du permis requis.
4. MONTANTS
- Le montant des émoluments est calculé comme suit :
- Pour l'examen de projets de construction, d'aménagement, de plan de quartier ou autre document de planification ainsi que pour l'octroi d'une autorisation préalable d'implantation ou d'un permis d'habiter ou d'utiliser, l'importance de l'émolument est fonction du temps consacré par l'autorité, ses représentants et les experts consultés à l'exécution de la prestation ou de l'acte administratif requis. Le tarif horaire est fixé à Fr 120,--.
  - Pour l'octroi d'un permis de construire, l'émolument est fonction de la valeur de l'ouvrage projeté, il est calculé sur la base d'un taux de 1 %.
- Dans tous les cas, l'émolument est au minimum de Fr 50,-- et au maximum de Fr 10'000,--. Il comprend le coût des prestations effectuées pour la surveillance de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées. Les frais occasionnés pour le contrôle technique du dossier et la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi sont facturés en sus.

5. INDEXATIONS

Le taux horaire mentionné au chiffre 4 est établi sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du 1.9.2000 (106,4). Ce taux est adapté à l'évolution de l'indice de référence par décision de la municipalité.

6. PAIEMENT

Les émoluments relatifs à l'octroi d'un permis de construire sont perçus lors de la remise de ce permis.

Les autres émoluments sont exigibles dans un délai de 30 jours à dater de la notification du montant.

Les montants non payés à l'échéance fixée portent un intérêt de 5 % qui comprend toute pénalité de retard.

7. RECOURS

Toute décision concernant l'assujettissement aux émoluments prévus par le présent règlement ou les montants facturés peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes. Le recours écrit et motivé doit être adressé dans un délai de 30 jours à dater de la notification contestée.

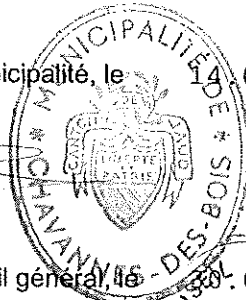
Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif du canton de Vaud. Ce deuxième recours écrit et motivé doit être formulé dans un délai de 20 jours à dater de la notification du prononcé contesté.

8. ENTREE EN VIGUEUR

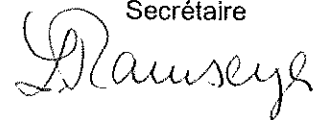
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Approuvé par la Municipalité, le 14.01.2002

Syndic

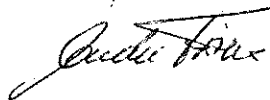


Secrétaire

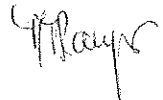


Adopté par le Conseil général, le 16.08.2002

Président

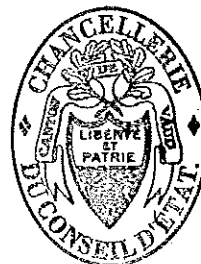


Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 11 AOUT 2004

L'atteste :



pr Le chancelier

